

## FISCALITE DES PLUS VALUES

*Les informations délivrées dans le cadre de la présente communication, sont des informations à caractère général, vous sont fournies à titre indicatif et sont susceptibles d'évoluer à tout moment.*

*Ce document ne détaille pas la réglementation spécifique qui peut s'appliquer à votre cas particulier et ne saurait, en conséquence, constituer, sous aucune circonstance que ce soit, un conseil juridique ou fiscal, un avis ou une recommandation de la part de Société Générale. Si vous n'êtes pas soumis au régime réglementaire ou fiscal présenté dans ce document, l'information contenue peut ne pas vous être applicable. Aussi, il est fortement recommandé de consulter un conseil professionnel pour toute question réglementaire ou fiscale ou réglementaire relative à votre situation.*

*L'information transmise est sujette à des évolutions réglementaires locales ou internationales, pouvant intervenir à tout moment. Aussi, Société Générale ne saurait s'engager sur la véracité, l'exactitude et la complétude de l'information délivrée et ne saurait être tenue pour responsable des conséquences liées aux utilisations qui seraient faites du contenu de cette information. Société Générale ne peut être tenue pour responsable des pertes, dommages qui pourraient survenir de manière directe ou indirecte du fait du contenu de cette communication ou de l'utilisation qui en serait faite.*

### 1- Quelles sont les opérations imposables?

- Les cessions à titre onéreux de titres français ou étrangers, cotés ou non cotés et les cessions des droits d'usufruit et de nue-propriété détachés de ces titres qui sont effectuées à titre onéreux par un membre du foyer fiscal;
- Les apports de titres à une SICAV ou un FCP;
- Les arbitrages entre 2 catégories de titres ou compartiments d'une même SICAV ou d'un FCP;
- Les distributions de plus-values d'éléments d'actifs effectués par un OPC (SICAV ou FCP);
- Les opérations réalisées lors d'un retrait ou de la dissolution d'un club d'investissement;
- La clôture d'un PEA avant la fin de la cinquième année qui suit le 1<sup>er</sup> versement, sauf cas particuliers : décès, retraits Loi Dutreil;
- La clôture d'un PEA après la 5<sup>ème</sup> année lorsqu'il est en perte et que les titres ont été préalablement cédés ;
- Les opérations de prorogation dans le cadre du Service de Règlement Différé;
- Les indemnités de droits.

### 2- Comment sont imposés les personnes physiques résidentes fiscales françaises ?

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les plus-values de cessions de valeurs mobilières sont imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 15,5% (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016). La loi de finances 2014 a prévu l'application d'un abattement pour une durée de détention sur les gains de cession de certaines valeurs mobilières telles que :

- Les actions ou parts de société ;
- Les parts ou actions de FCP ou de SICAV à condition que ces organismes emploient plus de 75% de leurs actifs en parts ou actions de sociétés ;
- Les parts ou actions de FCPR, FIP ou FCPI.

Cet abattement pratiqué sur le montant net du gain (plus ou moins-value de cession) est égale à :

- 50 % du montant du gain net réalisé quand les titres sont détenus depuis au moins 2 ans et moins de 8 ans ;
- 65 % quand les titres sont détenus depuis 8 ans au moins.

La durée de détention des titres est, quant à elle, décomptée à partir de la date de souscription ou d'acquisition des titres et prend fin à la date de transfert de propriété de ceux-ci. Cet abattement concerne uniquement le montant de la plus-value ou moins-value de cession et ne s'applique pas à l'assiette d'imposition des prélèvements sociaux.

### 3- Que se passe-t-il en cas de réalisation d'une perte?

Dès qu'une perte provenant d'opérations imposables ou de la liquidation d'un PEA en moins-values de plus de 5 ans (à la condition que les titres aient été cédés avant la clôture de ce plan) est enregistrée, cette moins-value peut s'imputer sur les gains de même nature réalisés au cours de l'année ou des dix années suivantes.

### 4- Traitement des warrants

Les gains sur warrants réalisés en 2015 seront soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux de 15,5% (taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016), ces titres ne bénéficiant pas de l'abattement pour durée de détention.

### 5- Date de transfert de propriété

Pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé français, le calcul des plus values est déterminé en date de négociation mais le fait générateur de l'imposition est la date de transfert de propriété qui est réalisée deux jours de bourse après la date de négociation.

Pour les négociations effectuées sur ces valeurs dans les deux derniers jours de bourse de l'année (n), le transfert de propriété n'intervient donc que l'année suivante (n+1).

Il en résulte que ces ventes sont prises en compte dans le montant global des cessions de l'année suivante (n+1) et leur l'imposition est, le cas échéant, effectuée sur cette même année (n+1).